

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00229

Audience publique du mardi vingt-cinq juin deux mille vingt-quatre

Numéro TAL-2023-07733 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 14 septembre 2023,

comparaissant par Maître Laura MAY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillante,

2. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure :

Par exploit d'huissier du 14 septembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de voir revêtir de la formule exécutoire « *le certificat de divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.)* » établi par le tribunal d'instance ALIAS1.) en date du DATE1.), d'ordonner « *pour autant que de besoin la transcription du divorce sur le registre de l'état civil luxembourgeois* » et de voir condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Maître Laura MAY a été informée par bulletin du 29 février 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 30 avril 2024.

Maître Laura MAY n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Laura MAY a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 30 avril 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 30 avril 2024.

2. Moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.) expose qu'en date du DATE2.), il aurait contracté mariage avec PERSONNE2.) devant l'officier de l'état civil de ALIAS1.), République de Serbie.

Il fait valoir que suivant « *certificat de divorce* » établi par le tribunal d'instance de ALIAS1.), la décision de dissolution du mariage des deux parties serait devenue définitive en date du DATE1.).

Il demande, en application de l'article 678 du Nouveau Code de procédure civile, à voir exequaturer la décision litigieuse.

Le Ministère Public soutient qu'il ne s'oppose pas à l'exequatur de la décision serbe, sous réserve de l'apposition de l'Apostille prévue à la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur la décision.

3. Appréciation :

3.1. Quant à la régularité de la procédure

La demande introduite dans les formes et délais de la loi est à déclarer recevable en la forme.

PERSONNE2.), bien que régulièrement assignée à domicile, n'a pas constitué avocat à la Cour.

En application de l'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 in Jean-Claude WIWINIUS, *Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 3e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

PERSONNE1.) poursuit l'exequatur d'un « *certificat de divorce* ». Néanmoins, le tribunal constate qu'il résulte des pièces du dossier qu'il ne s'agit pas d'un certificat de divorce, mais d'un jugement rendu en date du DATE1.) par le tribunal d'instance de ALIAS1.), ayant prononcé le divorce entre le requérant et PERSONNE2.).

Partant, l'ensemble des personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

3.2. Quant au bien-fondé de la demande

PERSONNE1.) poursuit l'exequatur d'un jugement de divorce portant le numéro NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) par tribunal d'instance de ALIAS1.), ayant prononcé le divorce entre lui et PERSONNE2.).

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exequatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise (voir en ce sens : Cass. fr., 1ère ch. civile, 20 février 2007, no 05-14.082, Cornelissen c/ société Avianca Inc et autres).

En l'espèce, il ressort de la traduction en langue française du jugement candidat à l'exequatur que le jugement de divorce a été prononcé conformément à l'article 41 de « *la Loi familiale* » et que les deux parties au divorce étaient représentées à l'audience par leurs mandataires respectifs et ont marqué leur accord au prononcé du divorce.

Par conséquent, le tribunal retient que le jugement candidat à l'exequatur a été rendu par le tribunal compétent, qu'il a été rendu dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et qu'aucune violation des droits de la défense n'a été commise. Le tribunal retient encore que le jugement ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et qu'aucune fraude à la loi n'est établie.

En ce qui concerne le caractère définitif et exécutoire du jugement, il ressort du jugement candidat à l'exequatur lui-même que les parties « *après l'annonce du jugement, les personnes présentes ont renoncé à leur droit de faire appel, raison pour laquelle conformément à l'article 355, paragraphe 5, de la loi sur les relations familiales* », de sorte qu'un tampon a été apposé sur la décision avec la mention que « *la décision est devenue définitive le DATE1.)* ».

Il y a ainsi lieu de retenir que le jugement de divorce n° NUMERO1.) rendu par le tribunal d'instance de ALIAS1.), République de Serbie, en date du DATE1.), ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), a acquis force de chose jugée et qu'il est exécutoire.

Le tribunal relève que le Ministère Public ne s'oppose pas à l'exequatur, sous réserve de l'apposition de l'apostille sur la décision litigieuse.

Il résulte des pièces au dossier qu'une apostille est versée à titre de pièce, mais le tribunal est dans l'impossibilité de rattacher cette apostille aux autres pièces du dossier.

Cependant, le juge de l'exequatur peut admettre que l'existence de la décision étrangère soit établie autrement que par la légalisation qui ne constitue pas une obligation. Ce n'est que si l'authenticité du document produit lui paraît douteuse, que le juge de l'exequatur peut exiger la légalisation (voir en ce sens Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 16 janvier 2019, numéro 179835 du rôle).

Il ressort des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que le jugement candidat à l'exequatur a été signé par le juge ayant rendu la décision.

Le document est en outre revêtu du tampon de la juridiction ayant rendu le jugement.

Le tribunal estime dès lors que l'authenticité du jugement de divorce n° NUMERO1.) rendu par le tribunal d'instance de ALIAS1.), République de Serbie, en date du DATE1.), ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), est établie et qu'ainsi, une légalisation n'est pas nécessaire.

Les conditions de l'exequatur étant partant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement de divorce n° NUMERO1.) rendu par le tribunal d'instance de ALIAS1.), République de Serbie, en date du DATE1.), ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

PERSONNE1.), demande en outre dans le cadre de son dispositif à voir ordonner « *pour autant que de besoin la transcription du divorce sur le registre de l'état civil luxembourgeois* ».

PERSONNE1.) n'étaye pas autrement sa demande, et ne précise pas en vertu de quelle base légale il incomberait au tribunal d'ordonner une transcription d'un

jugement de divorce exequaturé, de sorte qu'il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande.

La présente décision étant encore à rendre dans l'intérêt de la partie demanderesse, les frais sont à laisser à sa charge.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard d'PERSONNE2.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la pure forme,

déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement de divorce n °NUMERO1.) rendu par le tribunal d'instance de ALIAS1.), République de Serbie, en date du DATE1.), ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

déboute PERSONNE1.) de ses demandes pour le surplus,

laisse les frais et dépens à charge de PERSONNE1.).